

Délibération n° 2014/206
Conseil d'administration
Séance du 5 novembre 2014

OBJET : Orientations relatives à la politique de contractualisation du CNFPT avec les universités et les grandes écoles

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 5 novembre 2014 au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly – 75578 PARIS 12^{ème}, sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 17 Présents : 26
Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :
MM. BAIETTO – DELUGA – CHALARD – FERSTENBERT – FREMAUX –
Mmes HUON – TOURNEUX.

M. BEGORRE, suppléant, a remplacé M. COUDERC,
M. LORENTZ, suppléant, a remplacé Mme NATAL.



Excusés ayant donné pouvoir :
M. CAZABONNE a donné pouvoir à M. BEGORRE,
Mme DUFAY a donné pouvoir à M. DELUGA.

Représentants des organisations syndicales :
Étaient présents :

M. AUSTIN – Mme BOUQUET – MM. DOLADILLE – FLEURY – Mme JOSSET-VILLANOVA – MM. KELLER – LAMARZELLE – LENAY – LOISEAU – OGER – REGNIER – RICHARD – ROSEZ – SELITZKI.

M. AUSTIN, suppléant, a remplacé M. GAMBIER,
M. CHRESTA, suppléant, a remplacé Mme ORGANDE,
M. DUMANCHE, suppléant, a remplacé Mme DUSSOL.

Adopté à l'unanimité

Assistaient également à la réunion : M. Vincent POTIER, directeur général du CNFPT, Mme Thérèse CASTELLA, agent comptable du CNFPT

OBJET : Orientations relatives à la politique de contractualisation du CNFPT avec les universités et les grandes écoles

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

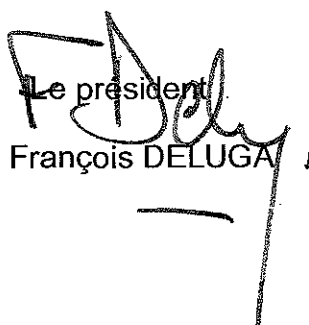
VU la délibération n° 10/075 du conseil d'administration en date du 15 septembre 2010 adoptant le projet national de développement pour le CNFPT 2010 – 2015,

VU l'avis du CNO en date du 15 octobre 2014.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : l'adoption des orientations relatives à la contractualisation du CNFPT avec les universités et les grandes écoles conformément au rapport ci-annexé.

Le président

François DELUGA

VIII – 9 : Orientations relatives à la politique de contractualisation du CNFPT avec les universités et les grandes écoles

Préambule

Le PND évoque, dans la partie rappelant le cadre rénové dans lequel le CNFPT exerce son action, la question des relations avec les universités et les grandes écoles. Il y est précisé que *« pour enrichir sa propre offre de formation, le CNFPT veut s'orienter davantage en tant que de besoin, de façon complémentaire, sous forme de coopération équilibrée, dans la négociation et le pilotage de coopérations avec les administrations et établissements publics de l'Etat, les universités, les établissements participant à la formation des fonctionnaires ainsi que les personnes physiques ou morales qui, chargées de missions de service public, réalisent des prestations de formation professionnelle. L'ensemble de ces coopérations permettra notamment au CNFPT de bénéficier de la « richesse » propre à ces organismes. »*

Cette orientation est formalisée au travers de l'axe stratégique « établir des liens de coopération avec les acteurs de la formation professionnelle » énoncé dans l'objectif politique relatif au développement de nouveaux champs de coopération.

Les universités ont connu, ces dernières décennies, des réformes successives avec deux lois majeures :

- la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007, qui consacre l'autonomie des universités notamment dans la définition de leurs stratégies de formation et de recherche. Cette loi confère aux universités des responsabilités et des compétences élargies ;
- la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 restructure le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle comporte, entre autres, des mesures relatives :
 - o à la gouvernance des universités. La composition des conseils d'administration est modifiée et passe de 24 à 36 membres dont 8 personnalités extérieures participant à l'élection du président de d'université. Parmi les 8 personnalités extérieures, doivent figurer au moins 2 représentants des collectivités territoriales ;
 - o au développement de la coopération entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un même territoire en les regroupant dans des ensembles coordonnant l'offre de formation et la stratégie de recherche. La loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur se regroupent sur un territoire académique ou inter-académique, en partenariat avec les organismes de recherche. Ces regroupements élaboreront un projet commun et coordonné de leur politique de formation, de leur stratégie de recherche et de transfert.
Ils peuvent choisir leur mode de regroupement : fusion, communauté d'universités et établissements (Comue), rattachement par convention à un établissement (en préservant la personnalité morale de chaque

établissement rattaché) ou combinaison des trois. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sont remplacés par les communautés d'universités et établissements ;

- au renforcement de la place de la Région qui devra être associée à l'élaboration des contrats pluriannuels d'établissements. Les autres collectivités territoriales possédant un site universitaire doivent également être associées ;
- à l'amélioration des formations et la simplification des intitulés : le Code de l'éducation a été modifié pour passer d'une habilitation des diplômes à une accréditation des établissements, dans un cadre national des diplômes. Ainsi, le ministère n'habilitera plus les diplômes mais accréditera les établissements.

Ces réformes permettent (et même imposent) aux universités de renforcer leur ancrage dans leur environnement territorial et socio-économique (notamment en confortant le rôle des personnalités extérieures au sein des conseils d'administration). De fait, elles accroissent les relations actuelles et potentielles entre les universités et les territoires sur lesquels elles sont implantées.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont par ailleurs rappelées dans la loi LRU, confortées par la loi ESR qui prévoit que le ministère chargé de l'enseignement supérieur assure la coordination de l'enseignement et élabore une stratégie nationale de l'enseignement supérieur :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Avant ces deux lois, le pilotage des universités était directement assuré par l'Etat et les interlocuteurs des collectivités étaient le plus souvent les représentants de l'Etat en région (le recteur et le préfet). En prévoyant la présence de représentants des collectivités territoriales dans la composition du conseil d'administration des regroupements d'établissements universitaires, les évolutions législatives permettent leur participation à la définition des politiques de formation, de recrutement et d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, et même si les relations entre les universités et les collectivités territoriales sont plus anciennes, il convient de noter que les réformes contribuent au développement de leurs collaborations.

Au-delà des investissements des collectivités dans l'immobilier universitaire, ces collaborations ont permis de répondre à un autre enjeu, celui d'une mise en synergie entre l'université, la recherche et le tissu économique local.

Ces collaborations se sont traduites par la mise en place de conventions, voire de contrats pluriannuels engageant des moyens de la collectivité, permettant de définir le croisement et les complémentarités entre stratégie locale et stratégie d'établissement.

C'est dans ce contexte que les structures du CNFPT ont été amenées, ces dernières années, à engager des relations partenariales avec les universités qui ont pu ou non être formalisées par la signature d'un cadre conventionnel.

Une grande école est, selon le ministère de l'éducation nationale, un établissement d'enseignement supérieur qui recrute ses élèves par concours, assure des formations de haut niveau et se trouve sous la tutelle d'un ministère. Les relations du CNFPT, notamment de l'INET, avec certaines de ces grandes écoles sont anciennes (ENA, ENSSIB, EHESP...) bien que peu formalisées jusqu'à présent. Pour autant, les sollicitations de ces dernières vis-à-vis des structures du CNFPT, en particulier des pôles de compétences, se multiplient et un cadrage sur d'éventuels modes de coopération est nécessaire.

Un premier état des lieux des relations conventionnelles et partenariales entre les structures du CNFPT avec les universités et les grandes écoles a été réalisé en 2008.

Cet état des lieux a été complété par une analyse qualitative menée entre 2011 et 2012 et a abouti à plusieurs rapports :

- celui du groupe inter-directions portant sur « la coopération avec les universités et les grandes écoles » piloté par Gérard Chaubet, directeur régional de la délégation Midi-Pyrénées,
- celui du cabinet conseil Sémaphores, titulaire d'un marché d'étude lancé par le CNFPT et portant sur les relations conventionnelles et partenariales, existantes et à venir, entre les structures du CNFPT, les universités et les grandes écoles,
- celui de la « commission université » du conseil national d'orientation qui, en s'appuyant sur ces deux rapports a pu émettre des orientations en matière de stratégie de contractualisation avec les universités et les grandes écoles.

L'inventaire 2011 des relations engagées par les structures de l'établissement a permis de répertorier une trentaine d'accords-cadre ou conventions de partenariat. Les axes de collaboration identifiés sont les suivants :

- information des étudiants sur les métiers,
- organisation de séminaires, colloques ou journée d'études,
- participation à la définition et à l'adaptation des formations diplômantes,
- recherche appliquée,
- préparation aux concours et examens professionnels,
- sollicitation croisée d'intervenants experts,

- actions menées dans le cadre de dispositifs de validation des acquis de l'expérience...

Les différents rapports pré-cités ont mis en exergue le fait que ces collaborations étaient conclues en ordre dispersé et sans cadrage national. Les disparités constatées, avec parfois des actions en dehors des limites des compétences légales du CNFPT, amènent à proposer des orientations en matière de contractualisation avec les établissements universitaires et leurs regroupements que nous vous proposons d'approuver.

1) Les objectifs stratégiques

Le CNFPT ne peut et ne doit pas rester en retrait du monde universitaire mais les champs et modalités d'intervention des structures de l'établissement nécessitent d'être homogénéisées et sécurisées juridiquement.

À partir de l'expérience acquise, les orientations proposées doivent permettre de construire une coopération équilibrée avec les universités et les grandes écoles, telle que prévue dans le PND, par la recherche des rapprochements et synergies utiles à des actions de collaboration publique dans les différents champs de rencontre entre les missions respectives du CNFPT, d'une part et des universités et grandes écoles, d'autre part.

Pour le CNFPT, ces collaborations doivent lui permettre de :

- faire valoir et mettre à profit son expertise reconnue sur l'environnement territorial, l'évolution des métiers ainsi que l'emploi des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- expliquer, analyser et anticiper les enjeux, l'organisation et les évolutions de l'action publique locale,
- enrichir son offre de formation,
- accroître ses potentialités d'innovation et de recherche pour une formation toujours plus efficiente,
- développer l'innovation pédagogique.

2) Périmètre des relations et axes de collaboration possibles

2.1 Développer, dans la formation initiale, les compétences nécessaires à la construction, au pilotage et à la mise en œuvre de l'action publique locale

En consacrant l'orientation et l'insertion professionnelle dans les missions du service public de l'enseignement supérieur, les lois LRU et ESR ont posé les bases d'un rapprochement entre les universités et les milieux professionnels. Les universités sont de plus en plus comptables de l'insertion professionnelle de leurs diplômés et sont amenées à rechercher des collaborations avec le monde territorial et par là-même le CNFPT.

Dans ce cadre, les structures du CNFPT sont de plus en plus sollicitées par les universités ou les grandes écoles pour leurs connaissances de l'environnement territorial, des métiers et de l'évolution de l'emploi territorial.

Propositions d'axes de collaboration possibles sur le champ de la formation initiale :

- **Participer à l'élaboration de la carte des formations initiales proposées par les groupements d'établissements universitaires**

Les universités portent une attention accrue sur les débouchés que peuvent offrir les employeurs territoriaux à leurs diplômés. Pour faciliter le recrutement des lauréats de concours de la fonction publique territoriale, il est par ailleurs important de veiller à ce que leur formation initiale soit en adéquation avec les besoins de compétences des employeurs territoriaux.

L'outil de référencement des offres de formation en lien avec les métiers territoriaux a été créé par le CNFPT en lien avec l'ONISEP.

La consultation de cet outil atteste que le nombre de formations de l'enseignement supérieur en lien, plus ou moins étroit, avec les métiers territoriaux est particulièrement élevé. On dénombre au total environ 6000 formations de niveau II et I dont un peu moins de 2000 formations de niveau II (par exemple, licences professionnelles) et plus de 4000 formations de niveau I (masters par exemple,).

Même si cet objectif ne constitue pas sa mission prioritaire, le CNFPT peut avoir un rôle à jouer dans la régulation de l'offre de formation initiale proposée par les groupements d'établissements universitaires, en premier lieu sur des diplômes pouvant intéresser les employeurs territoriaux.

Le CNFPT peut proposer, sur sollicitation, une offre de conseil auprès des regroupements d'établissements universitaires pour faire évoluer la carte des formations diplômantes et leurs contenus.

Modalités et conditions d'intervention :

Rôle de conseil apporté ponctuellement par les structures, à la demande des universités ou des groupements d'établissements universitaires.

Investir ce rôle « d'appariement » entre les besoins de compétences des employeurs territoriaux et l'offre de formation supérieure nécessite d'apporter des réponses en lien avec des besoins exprimés par les collectivités.

Il peut également être envisagé la participation d'un représentant de la délégation régionale ou de l'INSET au conseil académique de l'établissement¹ ou du regroupement.

Ce rôle de conseil, même s'il est possible, ne doit pas être l'occasion pour l'établissement universitaire de proposer l'apposition du logo du CNFPT sur les

¹Le conseil académique (Cac) a été créé par la loi ESR et regroupe les membres de la commission de la recherche (ancien conseil scientifique) et de la commission de la formation de la vie universitaire (ancien conseil des études et de la vie universitaire).

supports de communication des formations proposées. Le CNFPT n'a pas vocation à jouer un rôle de « caution » ou de « sponsor ».

- **Conduire une réflexion sur les possibilités de contribution du CNFPT à l'élaboration, par l'établissement, de formations professionnelles diplômantes, avec des droits d'inscription à la charge des employeurs**

Pour tenir compte des projets développés, ces dernières années, entre les structures du CNFPT et les universités en la matière, il est proposé de conduire une étude des collaborations envisageables et prenant particulièrement en compte l'évaluation en cours du cycle supérieur de management mastérisé. Ce travail sera l'occasion d'apprécier les liens pouvant exister, dans l'offre de service de formation du CNFPT, entre formations professionnelles et formations diplômantes, sans prise en charge des coûts d'inscription universitaire par le CNFPT.

Les résultats de cette étude, dont le contenu sera remis avant la fin du mois de juin 2015, pourront être soumis au débat du Conseil d'administration.

- **Promouvoir la fonction publique territoriale et les métiers territoriaux**

Il s'agit d'une mission de service public que le CNFPT a vocation à prendre en charge.

Des actions spécifiques visant à mieux faire connaître la fonction publique territoriale et ses métiers pourront être organisées par les structures, à la demande des universités et des grandes écoles, afin d'informer les étudiants sur les débouchés professionnels et les perspectives de carrières offerts par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Modalités d'intervention :

Participation ponctuelle du CNFPT, à la demande des universités ou des grandes écoles, sur des temps d'information prévus pendant le cursus de formation des étudiants ou à l'occasion des salons ou événements à destination des étudiants.

- **Partager, de manière croisée, les viviers d'intervenants ou d'experts**

A la demande des universités ou grandes écoles, et dans le cadre des formations dispensées pour leurs étudiants, les structures du CNFPT pourront apporter leur concours pour proposer des experts ou professionnels territoriaux issus de leurs réseaux.

Modalités d'intervention :

Proposition d'une liste d'intervenants potentiels sur des thématiques pour lesquelles l'université ou la grande école a des besoins d'expertise. La rémunération est à la charge de l'université ou de la grande école.

En fonction des besoins et des domaines de formation concernés, les structures pourront solliciter les universités pour élargir leur vivier d'enseignants experts.

Modalités :

En tant qu'intervenant vacataire, l'intervenant sera rémunéré, dans le respect des procédures de cumul d'emploi, sur la base des barèmes de rémunération adoptés par le conseil d'administration du CNFPT.

2.2 L'accès des agents territoriaux à tout ou partie d'un diplôme supérieur

Les structures sont régulièrement interrogées ou sollicitées pour financer des inscriptions d'agents territoriaux désireux de suivre une formation supérieure. Il est rappelé que le CNFPT n'a pas de mission légale en la matière, ni de financement spécifique comparable au FONGECIF du secteur privé. Dans ce cadre, la prise en charge des frais d'inscription à des formations supérieures est exclue. Cette règle devra utilement être rappelée aux agents territoriaux et services formation des collectivités territoriales et établissements publics.

Dans le respect des délibérations du conseil d'administration, les actions permettant au CNFPT d'accompagner un agent dans l'obtention d'un diplôme universitaire par une validation des acquis de l'expérience (VAE) sont possibles.

Dans ce cadre, il y aurait un intérêt, dans la perspective de favoriser l'obtention d'un diplôme supérieur par la voie de la VAE, à construire des passerelles entre les formations du CNFPT et les formations délivrées par les universités et les grandes écoles.

Cette perspective nécessite de définir une collaboration conditionnée par le fléchage et la reconnaissance, par les universités ou par les grandes écoles, de certaines formations de professionnalisation et de perfectionnement organisées par le CNFPT pour les agents territoriaux.

2.3 La co-organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'actualité)

La diversité des sollicitations des structures par les universités ou grandes écoles amènent à rappeler que la co-organisation d'événementiels, avec les universités ou les grandes écoles, est possible à la condition que le CNFPT soit partie prenante dans la conception pédagogique (programme, lieu, choix des intervenants...), l'organisation et l'évaluation.

Les structures devront également veiller à la bonne articulation avec les événementiels proposés par l'établissement, notamment par les instituts.

Modalités et conditions d'intervention :

La participation des structures doit s'accompagner d'une participation active à l'élaboration du programme de l'événementiel ainsi qu'au choix des intervenants et à la diffusion de la communication auprès des agents territoriaux. Ce partenariat prend alors la forme d'une collaboration entre personnes publiques poursuivant chacune un objectif d'intérêt général.

L'intervention du CNFPT ne saurait se limiter à un simple rôle de « sponsor » (par une participation financière ou l'apposition du logo) de la manifestation sans avoir participé à sa conception pédagogique. Une telle participation financière sans apport pédagogique significatif pourrait en outre être assimilée à un marché public, si elle ne visait en réalité qu'à acheter des places pour des agents territoriaux. En l'absence d'achat de place, le seul support juridique permettant au CNFPT de financer une manifestation est celui de la subvention, qui relève de la compétence exclusive du conseil d'administration, quel que soit son montant.

Il n'est pas envisagé de confier, dans le cadre d'un marché public, l'organisation pédagogique d'un événementiel, à une université ou une grande école.

2.4 La valorisation des travaux de recherche appliquée

Sur ce champ, la vocation du CNFPT n'est pas tant d'inciter le développement de la recherche que d'en valoriser et d'en exploiter les travaux, dans l'esprit des orientations tracées dans le rapport de Denys Lamarzelle. Dans le cadre de ce rapport, présenté au conseil d'administration du 14 avril 2010, il était proposé de renforcer de manière pérenne les liens de l'établissement avec le monde de la recherche sur l'action et la gestion publiques locales, par la mise en œuvre des actions suivantes :

- création d'un prix de thèse et de prix de masters ;
- création d'un portail internet proposant un fond dématérialisé de travaux de recherche concernant le service public local ;
- mettre en place un dispositif de veille en matière de recherche publique locale ;
- soutenir de jeunes chercheurs.

Depuis la date de présentation de ce rapport, le CNFPT a accès, au travers d'une convention conclue avec le groupement de recherches sur l'administration locale en Europe (GRALE) à un corpus important de travaux de recherche.

La valorisation, par le CNFPT, des travaux de recherche s'est par ailleurs formalisée par la création d'un prix de thèse en 2011 ainsi que de six prix de masters en 2012.

Des « ateliers des jeunes chercheurs » sont proposés aux ETS depuis 2010.

La recherche appliquée en administration locale est assez éclatée en France et l'identification des laboratoires et travaux de recherche sur l'action publique doit être poursuivie, notamment par la délégation à la recherche du CNFPT.

La coopération avec les universités, dans le champ de la recherche, doit permettre aux chercheurs de s'orienter plus rapidement vers les problèmes des collectivités les plus actuels et aux collectivités de bénéficier plus rapidement de résultats de recherches pertinentes sur lesquelles elles pourront s'appuyer pour définir et mettre en œuvre leur stratégie d'actions.

L'exploitation et la valorisation des travaux de recherche seront, pour l'essentiel, assurés par le réseau des instituts et des pôles de compétences. Un rendez-vous des chercheurs, dans le champ de la gestion publique locale, pourrait être organisé dans chacun des domaines de spécialisation des INSET.

L'enjeu fort pour le CNFPT consiste à assurer la veille et à valoriser les travaux de laboratoires de recherche spécialisés en sciences de l'éducation, permettant le développement de ressources pédagogiques nouvelles de nature à renforcer la qualité de ses actions de formation.

Modalités et conditions d'intervention :

Les activités de veille des travaux de recherche sont, pour l'essentiel, assurées par le réseau des instituts.

Les résultats des recherches pourront être valorisés par la mise en ligne des résumés de thèses, l'alimentation du wikiterritorial et au travers de la valorisation des travaux de recherche dans le cadre des ETS.

Les travaux de recherche portant sur l'innovation pédagogique doivent permettre d'alimenter la « coopérative pédagogique du CNFPT » par des ressources et méthodes pédagogiques nouvelles.

La vocation du CNFPT n'étant pas d'inciter les travaux de recherche mais de les valoriser, il n'est pas prévu de financer des chaires universitaires.

Le CNFPT n'a par ailleurs pas à promouvoir l'accueil de doctorants au sein des collectivités territoriales.

2.5 Le développement de l'innovation pédagogique

La mission du CNFPT portant principalement sur la formation, l'établissement doit se maintenir à la pointe de l'innovation en termes de pédagogie. C'est pourquoi le CNFPT pourra développer des partenariats avec les acteurs de référence dans ce domaine pour mettre en œuvre différentes actions et notamment la participation à des travaux de recherche-action ; l'accueil de doctorants et de stagiaires, la participation à des publications et la co-organisation d'événementiels dans le domaine du développement des compétences et de la pédagogie.

3) Modalités de mise en œuvre de ces orientations

La mise en œuvre opérationnelle des orientations ci-dessus proposées que nous vous demandons d'approuver, pourrait être accompagnée de la manière suivante :

3.1 Proposition de conventions-cadre avec la conférence des présidents d'université et la conférence des grandes écoles pour un cadrage national des champs de coopération possibles

Il est proposé la signature de conventions-cadre nationales entre le CNFPT et la conférence des présidents d'universités et la conférence des grandes écoles, destinées à être déclinées par les délégations régionales avec les regroupements des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche du territoire.

Ne figureraient pas dans ces conventions-cadre, des actions dont la mise en œuvre relève de l'application du code des marchés.

Ces conventions-cadre devront permettre aux différentes structures de décliner des actions dans une convention de partenariat précisant les finalités et objectifs mis en œuvre, ainsi que les conditions et les contributions directes et indirectes des partenaires.

Ces conventions de partenariat devront être signées, pour les délégations régionales par le délégué régional, après avis du CRO et par le président, après avis du CNO, pour les instituts régionaux et l'INET.

Le niveau inter-régional ou inter-structures peut également être pertinent lorsque l'étendue du territoire ou le public visé par une convention le justifie.

3.2 Envoi d'une note circulaire à l'attention des structures du CNFPT

Cette note aura vocation à présenter les orientations proposées, à rappeler le cadre juridique d'intervention avec les universités et proposer la procédure de validation des conventions conclues.

3.3 Une organisation dédiée

Une telle politique implique un pilotage clairement identifié au niveau national permettant :

- d'apporter un appui technique aux différentes structures de l'établissement (instituts et délégations régionales) pour la rédaction et la mise en œuvre des conventions,
- d'articuler les avis du CNO, les décisions du CA pour garantir une logique d'action publique et de territoire.

ANNEXE 1 : LISTE DES FORMATIONS DIPLOMANTES DISPENSEES PAR DES UNIVERSITES FAISANT L'OBJET DE PARTENARIAT ENTRE LE CNFPT ET LES UNIVERSITES REPEREES PAR LE CABINET SEMAPHORE (DECEMBRE 2011).

| INTITULE DE LA FORMATION | UNIVERSITE | STRUCTURE CNFPT |
|---|---|-------------------------|
| Licence Administration Publique | Université Paul Verlaine - Metz | DR Alsace Lorraine |
| Licence professionnelle Management des organisations, spécialité Administration publique | Université Bordeaux IV | DR Aquitaine |
| Master professionnel collectivité territoriale | Université de Corte | DR Corse |
| Licence Administration publique | Université de Corte | DR Corse |
| Licence Professionnelle Mention Administration Economique et Sociale, parcours administration et développement des territoires – option urbanisme et droit des sols | Université Evry Val d'Essonne | DR Grande Couronne |
| Licence Professionnelle métiers de l'administration territoriale – IUT Grenoble | IUT Grenoble | DR Rhône-Alpes Grenoble |
| Master II management et Gestion des collectivités territoriales | Université de Lille I | DR Nord Pas de Calais |
| Master II Administration et management international des territoires - spécialité administration publique et gestion des collectivités territoriales | Université Paris Est Créteil Val de Marne | DR Première couronne |
| Master professionnel deuxième année Science du management spécialité management public territorial | Université Saint Quentin en Yvelines | INET |

ANNEXE 2

PARTENARIATS ENTRE LE CNFPT ET LES UNIVERSITES / GRANDES ECOLES ORIENTATIONS NATIONALES AVIS DU CNO (SEANCE DU 15 OCTOBRE 2014)

INTRODUCTION

En conclusion du rapport présenté par Yves LETOURNEUX, et entendu par le CNO du 15 octobre dernier, il convient de définir les orientations nationales qui serviront de nouveau cadre à la mise en œuvre de la politique de partenariat entre le CNFPT, les universités et les grandes écoles.

Il convient tout d'abord de rappeler un certain nombre d'éléments :

- Il existe une demande forte des publics en activité, y compris des agents territoriaux, en vue d'accéder à des formations diplômantes délivrées par les Universités et par les Grandes Écoles. Ce constat illustre la place spécifique du diplôme dans les processus de reconnaissance sociale et éventuellement professionnelle. Ce constat n'épargne pas les agents territoriaux et ce, malgré les règles statutaires qui sont applicables au sein des collectivités territoriales. Si le CNFPT souhaite se positionner sur la totalité du champ des réponses aux demandes de formations des agents territoriaux, il lui est difficile de se désinvestir totalement des collaborations avec les Universités et les Grandes Écoles.
- Une décision de désengagement du CNFPT de certaines thématiques de collaboration avec les Universités et les Grandes Écoles pourrait générer des effets induits sur des collaborations qui concernent d'autres thématiques que celles directement visées. En effet, certaines des relations, déjà mises en place entre les structures du CNFPT et les Universités et les Grandes Écoles, reposent sur une approche globale portant simultanément sur le champ de la formation des étudiants, de la formation des agents territoriaux, de l'accompagnement VAE ou de préparations aux concours etc. Ces collaborations entre les parties prenantes reposent alors sur une économie d'ensemble. La remise en cause d'un des objets de la collaboration pourrait mettre en péril la totalité du dispositif et ainsi impacter des thématiques non ciblées initialement.
- Sans remettre en question ni la nature juridique de l'établissement, ni même le processus de recrutement de la Fonction Publique Territoriale, le CNFPT doit être en capacité de relever les enjeux posés par la complexification du monde territorial, l'évolution et la spécialisation de ses compétences, les spécificités et caractéristiques de l'Action Publique Locale et de l'exécution du Service Public Local.
- Enfin, toutes les structures de l'établissement ne se positionnent pas de la même façon au regard d'une telle politique partenariale.

Après en avoir débattu, sur la base du rapport présenté par M Yves LETOURNEUX, le CNO a validé les orientations nationales suivantes et propose au conseil d'administration de suivre son avis :

1. Une politique partenariale autour de 4 finalités

1.1 Développer dans la formation initiale les compétences nécessaires à la construction, au pilotage et à la mise en œuvre de l'Action Publique Locale

a) contribuer par l'expertise du CNFPT à une meilleure définition de l'offre de formation initiale des universités à travers le processus d'habilitation des licences et masters

L'outil de référencement des offres de formation en lien avec les métiers territoriaux a été créé par la Direction de la prospective et la construction de l'offre du CNFPT en lien avec l'ONISEP.

La consultation de cet outil atteste que le nombre de formations de l'enseignement supérieur en lien, plus ou moins étroit, avec les métiers territoriaux est particulièrement élevé. On dénombre au total environ 6000 formations de niveau II et I dont un peu moins de 2000 formations de niveau II (par exemple, Licences Professionnelles) et plus de 4000 formations de niveau I (par exemple, Masters).

Or, le CNFPT n'est quasiment jamais consulté ni pour l'habilitation, ni pour le renouvellement de ces formations, ce qui ne permet pas de mettre en adéquation cette offre avec les réels besoins tant dans le contenu des formations que les emplois visés par ces formations.

Cette contribution pourra être proposée à l'initiative des délégations régionales ou des partenaires désignés, sans aucune contribution financière de la part du CNFPT prélevée sur la cotisation.

Le CNFPT pourrait également proposer, à la demande des universités ou grandes écoles, et dans le cadre des formations dispensées pour leurs étudiants, des experts ou professionnels territoriaux issus de ses réseaux.

b) Contribuer, lorsque le CNFPT est sollicité, à la conception et à l'amélioration, des formations diplômantes.

Il est précisé que ces formations seront ciblées sur les métiers territoriaux spécifiques au pilotage et/ou la mise en œuvre des services publics locaux

Cet axe de développement est complémentaire avec l'orientation précédente et répond à différents types de motivation :

- une volonté d'œuvrer pour une meilleure adaptation de l'offre d'enseignement supérieur au regard des besoins en personnels qualifiés des collectivités territoriales en particulier dans les métiers en tension, ou dans des métiers spécifiques aux collectivités territoriales ;
- une préoccupation pour un renforcement d'attractivité et de positionnement des instituts par rapport aux grandes écoles de service public avec, par exemple, la mise en œuvre d'un ou deux masters par institut.

1.2 Participer à l'information et l'orientation des étudiants en formation initiale

Promouvoir la fonction publique territoriale et les métiers territoriaux

Il s'agit d'une mission de service public que le CNFPT a vocation à prendre en charge.

Des actions spécifiques visant à mieux faire connaître la fonction publique territoriale et ses métiers pourront être organisées par les structures, à la demande des universités et des grandes écoles, afin d'informer les étudiants sur les débouchés professionnels et les perspectives de carrières offerts par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Modalités d'intervention :

- Participation ponctuelle du CNFPT, à la demande des universités ou des grandes écoles, sur des temps d'information prévus pendant le cursus de formation des étudiants ou à l'occasion des salons ou événements à destination des étudiants.

1.3 Veille et diffusion des connaissances sur l'Action Publique Locale

a) Mieux connaître les recherches, laboratoires, publications existantes dans leur territoire et de s'efforcer d'en transférer les savoirs et acquis vers les collectivités au sein de leur offre habituelle.

b) Mettre en place une veille documentaire plus poussée vers les publications scientifiques concernant l'environnement territorial. Cette proposition s'insérerait dans la mise en place d'un réseau documentaire national ; les pôles de compétences, en y incluant l'INET et le réseau des INSET, devraient être particulièrement impliqués.

c) Organiser des séminaires, colloques et journées d'études de haut niveau.

d) Accompagner la décision du CA de conventionner avec le GRALE pour le prix de thèse.

e) Être en veille par rapport aux PRES lorsque leurs enjeux peuvent concerner notre champ d'activité voire à terme d'adhérer à certains d'entre eux.

f) Intégrer, comme c'est déjà le cas dans le wiki Territorial, des articles de vulgarisation scientifique sur des sujets territoriaux.

Dans une implication plus volontariste, il pourrait être demandé aux Instituts, en s'appuyant sur leurs pôles de compétences ainsi qu'à la DDF pour ses deux pôles, de devenir systématiquement, dans la poursuite de la logique actuellement en cours, la cellule de veille et de transfert des acquis de la recherche vers le CNFPT et le monde territorial. Ce positionnement serait facilité par une veille documentaire organisée en conséquence en liaison avec le réseau documentaire national, par des conventionnements spécifiques et peut-être par des conférences de haut niveau co-organisées avec des Universités ou Laboratoires. En contrepartie, les pôles feraient profiter les conseillers formation de ces acquis et du repérage d'experts de haut niveau.

1.4 Faciliter l'accès des agents territoriaux à des formations diplômantes

Dans ce cadre, il ne s'agit pas pour l'établissement de prendre en charge les frais d'inscription à une formation diplômante ou de mise en œuvre d'un processus de VAE qui, même si cela pourrait répondre à des attentes exprimées par un certain nombre d'agents territoriaux en matière de mobilisation de la formation dans une logique de promotion sociale, orienterait l'établissement, en plus de ses missions actuelles, sur une fonction proche de celle des OPACIF qui interviennent dans le secteur privé.

Il pourrait s'agir de construire des passerelles entre les formations propres au CNFPT et les formations délivrées par les universités et les grandes écoles pour faciliter la VAE.

Les dispositifs engagés sur les emplois d'avenir devraient être inclus dans cette démarche, à fin de certification des parcours de formation suivis au CNFPT, pour ceux qui semblent les mieux adaptés aux besoins identifiés.

Cet objectif repose sur des partenariats conditionnés par la reconnaissance par les Universités ou par les Grandes Écoles de formations de professionnalisation et de perfectionnement suivies par les agents territoriaux par l'intermédiaire du CNFPT. Les formations de professionnalisation, de perfectionnement et les modules de formations diplômantes s'intégreraient alors dans une sorte d'itinéraire de formation de l'agent territorial. D'une part, cela peut impliquer de favoriser un système d'équivalences entre ces formations de professionnalisation et de perfectionnement, suivies par des agents territoriaux par l'intermédiaire du CNFPT, et des Unités d'Enseignement des diplômes délivrés par les Universités et les Grandes Écoles. D'autre part, cela peut impliquer de faciliter la prise en compte de ces formations de professionnalisation ou de perfectionnement, suivies par des agents territoriaux par l'intermédiaire du CNFPT, dans le cadre de démarches de VAE visant l'obtention d'un diplôme délivré par une Université ou par une Grande École.

Le positionnement de l'établissement dans les parcours de VAE est en cours d'élaboration, une première délibération du conseil d'administration pose des bases de travail sur lesquelles il convient de s'appuyer, en établissant un lien avec les propositions remises par le CNO sur la certification.

2. Une harmonisation nécessaire sur la forme et le contenu des partenariats

Notre politique de partenariat avec les universités et les grandes écoles doit être formalisée dans un accord-cadre entre le CNFPT, la conférence des grandes écoles et la conférence des présidents d'universités.

Cet accord-cadre devra permettre aux différentes structures de décliner leur action en la matière dans une convention de partenariat précisant les finalités et objectifs qui seront mis en œuvre, ainsi que les conditions et les contributions directes et indirectes des partenaires.

Ces conventions de partenariat devront être signées, pour les délégations régionales par le délégué régional après avis du CRO, par le Président après avis du CNO pour les instituts régionaux et l'INET.

Le niveau inter-régional ou inter-structures peut également être pertinent lorsque

l'étendue du territoire ou le public visé par un accord de partenariat le justifie.

3. Une organisation dédiée

Une telle politique implique un pilotage clairement identifié au niveau national permettant d'articuler les avis du CNO, les décisions du CA, les différentes structures de l'établissement (instituts et délégations régionales), pour garantir une logique d'action publique et de territoire.